



26-DD-0559

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**LOCATION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES NECESSAIRES A L'INTERCONNEXION
DES INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES EXTERNALISEES DE LA MEL -
AVENANT N° 1- CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre n° 22SI05 ayant pour objet la location de fibres optiques noires nécessaires à l'interconnexion des infrastructures informatiques externalisées de la MEL a été notifié le 03 novembre 2022 à la société EURAFIBRE sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 200 000 € HT sur la durée du marché ;

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 03 novembre 2026 ;

Considérant que l'article 3.4 du CCAP prévoit actuellement que : « Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché et jusqu'à sa date limite de validité. Leur exécution ne pourra excéder de plus de six (6) mois la période de validité du marché. », soit jusqu'au 02 mai 2027 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que les prestations actuellement couvertes par cet accord-cadre seront intégrées dans un futur lot de l'accord-cadre de services de télécommunications, passé en centrale d'achat métropolitaine, qui prendra effet le 26 septembre 2027 au plus tard ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des prestations et de couvrir la période transitoire comprise entre le 2 mai 2027 et le 26 septembre 2027 ;

Considérant qu'un éventuel changement de titulaire sur cette période de 5 mois entraînerait, à charge financière de la MEL, de procéder à des travaux de génie civil pour que celui-ci installe ses propres câbles ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée d'exécution des bons de commande de six à douze mois afin d'assurer la continuité des prestations et modifier par conséquent l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de prolongation du délai d'exécution des bons de commande au marché n°22SI05 avec la société EURAFIBRE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0591

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL PROFESSIONNELS - CONCLUSION DE MARCHES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille doit acquérir, pour le bon fonctionnement de ses services des vêtements de travail professionnels ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 14 avril 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail professionnels ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

Lot 1 : Vêtements de travail classique ;

Lot 2 : Vêtements de travail EPI ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 24 juin 2026 a attribué le lot 1 à la société DELECROIX WORKWEAR qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 24 juin 2026 a attribué le lot 2 à la société DELECROIX WORKWEAR qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail professionnels – lot 1 Vêtements de travail classique avec la société DELECROIX WORKWEAR pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. De conclure un accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail professionnels – lot 2 Vêtements de travail EPI avec la société DELECROIX WORKWEAR pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT sur 4 ans ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0592

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CYBERSECURITE - ACQUISITION DE LA SOLUTION LOGICIELLE "XM CYBER
MODULE CEM ET VRM" - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée le 08 août 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet l'acquisition de la solution XM CYBER module CEM et VRM ;

Considérant que cet accord-cadre n° 24SI2606 a été notifié le 08 août 2025 aux sociétés ORANGE CYBER DEFENSE, ADISTA, EXAPROBE et SNS SECURITY ;

Considérant qu'en vue d'améliorer la visibilité, la maîtrise et la réduction continue des risques de cybersécurité, il est apparu nécessaire d'acquérir une solution logicielle adaptée ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue d'acquérir la solution XM CYBER module CEM et VRM ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société ORANGE CYBER DEFENSE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'acquisition de la solution XM CYBER module CEM et VRM avec la société ORANGE CYBER DEFENSE pour un montant de 269 883,65 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 323 860,38 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0603

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

CANAL DE ROUBAIX - TOURCOING PLAGE 2026 - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la commune de Tourcoing a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial métropolitain, situé quai de Bordeaux et quai de Marseille du canal de Roubaix, entre le pont Hydraulique et la rue du Halot à Tourcoing, du 28 juin au 7 août 2026, dans le cadre de son événement estival Tourcoing Plage 2026 ;

Considérant que cette manifestation constitue un événement d'intérêt public ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial métropolitain à titre précaire et révocable avec la commune de Tourcoing ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Tourcoing à occuper le domaine public fluvial métropolitain situé quai de Bordeaux et quai de Marseille du canal de Roubaix, entre le pont Hydraulique et la rue du Halot à Tourcoing, du 28 juin au 7 août 2026, dans le cadre de son événement estival Tourcoing Plage 2026 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec la commune de Tourcoing, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Tourcoing

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La commune de Tourcoing**

Sise, 10 Place Victor Hassebroucq, 59200 TOURCOING- représentée par Monsieur Aurélien DUJARDIN,
son chef de service Évènementiel, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la demande de Monsieur Aurélien DUJARDIN, de pouvoir utiliser le domaine public fluvial métropolitain et l'Espace Naturel du canal pour l'organisation de l'événement Tourcoing Plage 2026;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing, quai de Bordeaux et quai de Marseille, entre le pont Hydraulique et la rue du halot, concerne exclusivement la tenue de Tourcoing Plage prévu du samedi 11 juillet au mercredi 5 août 2026.

Le montage du site est prévu à compter du dimanche 28 juin et le démontage se terminera le vendredi 7 août 2026.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les quais de Marseille et de Bordeaux du canal de Roubaix entre le pont Hydraulique et la rue du halot à Tourcoing.

Des tonnelles, des chalets, des pagodes, des carports et des stands divers seront installés sur les quais dans le cadre de Tourcoing Plage.

Quai de Marseille seront installés : un espace tous petits avec bac à sables (4x12m), un ponton de 12m pour accéder aux engins de plages (2 barques, 2 pédalos, 2 tricycles, 2 waterrollers, et un bateau de secours.

Un parcours d'accrobranches sera installé avec tyrolienne et pont de singe au-dessus du canal

Quai de Bordeaux sera installé un bassin pour les pédalos (6x10m)

Des filets seront mis en place pour éviter les chutes à l'eau.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 1)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 **Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que le site soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, rien ne portera atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 **Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 **Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à la commune de Tourcoing concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation d'un événement public gratuit à vocation conviviale et pédagogique, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et l'exception concernée à savoir :

« 1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation :

L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

L'Occupant s'engage à prendre un arrêté municipal s'il juge nécessaire de faire dévier les usagers le temps de sa manifestation.

Le cas échéant, l'affichage de l'arrêté sur site est du ressort de l'Occupant.

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Les trous creusés pour l'installation de certaines clôtures seront rebouchés par l'Occupant

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les détritres laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement.

Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ

Par ailleurs, si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Contrôle des installations :

L'Occupant est pleinement responsable de la sécurité du public pendant la durée de son occupation. Il est de son ressort de faire réaliser tous les contrôles obligatoires des infrastructures qu'il met en œuvre sur le terrain confié.

Espaces verts :

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

Arbres :

L'Occupant s'engage à protéger les arbres sollicités pour sa manifestation.

Les mats pour les voiles d'ombrages ainsi que les installations du parcours d'accrobranche seront dotés de protection adaptées

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant du 28 juin au 7 août 2026.

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les

équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : plan d'implantation
- Annexe 2 : mode d'installation des voiles d'ombrage sur mats sanglés sur les arbres du quai
- Annexe 3 : État des lieux initial

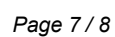
Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

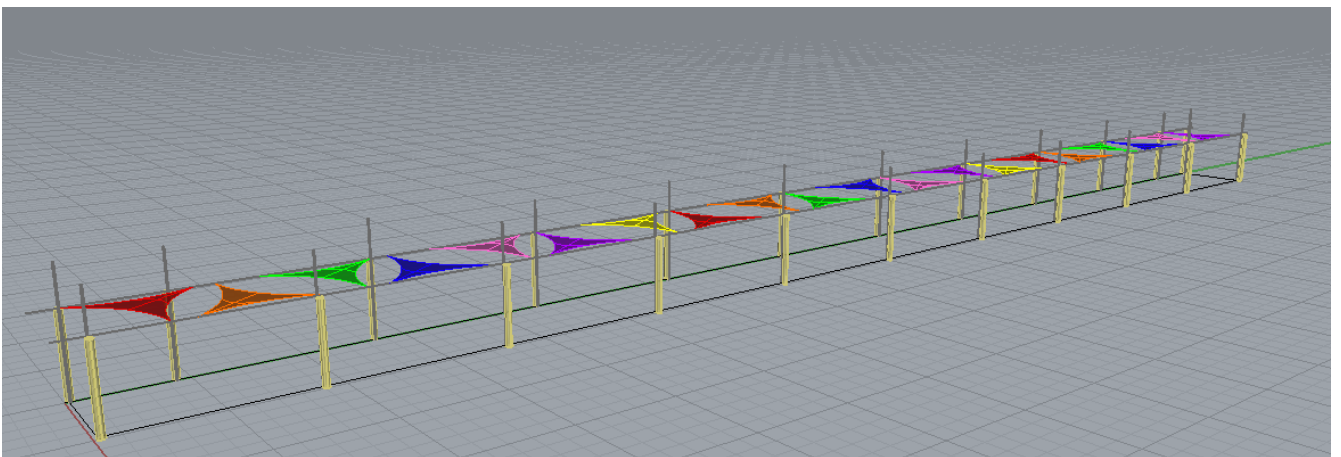
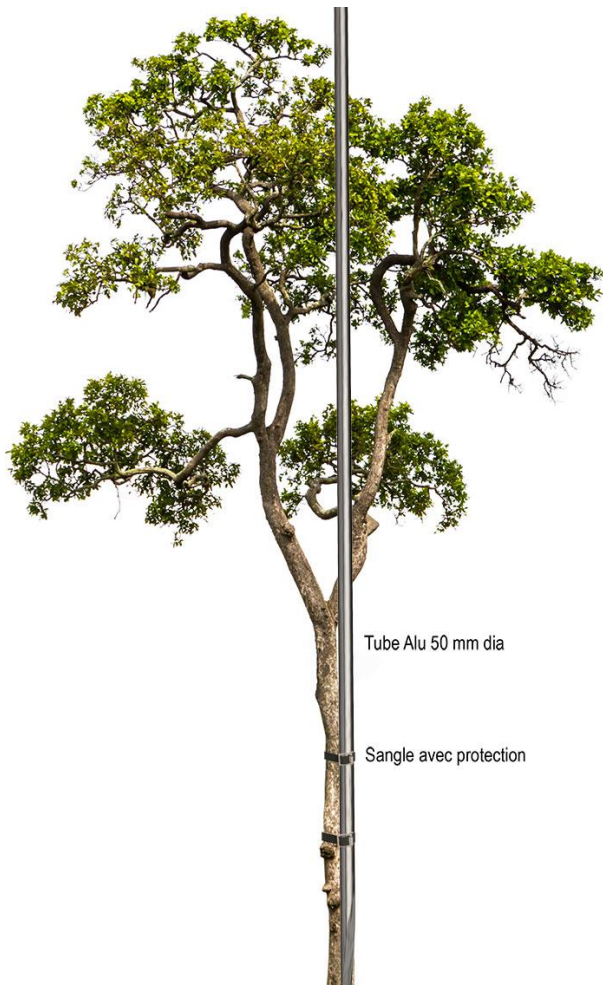
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant
Le chef du service Évènementiel

LAURE FICOT

AURÉLIEN DUJARDIN







26-DD-0620

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- FRETIN -

PLAINE DE JEUX DE FRETIN - ARTISTES EN SCENE - AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant les résultats de l'appel à projet réalisé 2026/DNAE/MEX /02 réalisée au cours du mois d'avril 2026 pour l'installation d'une aire d'activité artistique à Fretin ;

Considérant que l'occupation contribue à un intérêt public ;

Considérant que la proposition est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire avec l'association Artistes en Scène ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. D'autoriser l'association Artistes en Scène, représentée par sa Présidente, Madame Fatima BEGHDADI, à occuper 200 m² au bout du parc de jeux situé à Fretin pour l'installation d'un bus à impériale pour la pratique artistique ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux pour une durée de 10 ans précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Artistes en Scène.

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59000), Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL »,

Et :

L'association loi 1901 Artistes en Scène dont le siège social est situé à LILLE ((59000), Maison des associations, 27 rue Jean Bart, représentée par Madame Fatima BEGHADADI, agissant en qualité de présidente, en vertu d'une délibération l'assemblée générale en date du 20 janvier 2024 à Lille,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant les résultats de l'appel à projet réalisé 2026/DNAE/MEX /02 réalisée au cours du mois d'avril 2026 pour l'installation d'une aire d'activité artistique à Fretin ;

Considérant la proposition de Madame Fatima BEGHADADI, Présidente de l'association Artistes en Scène, de pouvoir installer un ancien bus à impériale dans le parc de jeux situé dans l'Espace Naturel des Marais de Fretin ;

Considérant que les activités proposées par Artistes en scènes participent au développement culturel local ;

Considérant la volonté de la commune de Fretin de voir se développer des ateliers et des activités culturelles sur cet espace ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Fretin concerne exclusivement l'utilisation d'un secteur du parc de Fretin pour l'installation d'un actibus, siège d'activité culturelle par l'association *Artistes en Scène*

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Désignation

Par la présente, la Métropole Européenne de Lille met temporairement à la disposition de l'Occupant, qui accepte, et ce, à titre précaire et révocable, 200m² de domaine public situé à FRETIN, rue Foch au fond du parc de jeux sur la parcelle cadastrale AR18 anciennement cadastrée C2739.

L'occupation devra strictement se limiter aux espaces décrits ci-dessus tels que repris au plan en annexe et d'une contenance totale de 200 m² pour l'usage exclusif d'un bus faisant office de lieu culturel fixe et de tables et chaises pour la pratique artistique ainsi que pour l'installation d'expositions éphémères. Toute extension de la surface occupée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Aucune autre occupation ne sera tolérée sous risque de poursuites.

Article 4 Finalité de l'occupation

Ces espaces sont mis à disposition à usage exclusif de l'occupant pour des activités culturelles (exposition, ateliers de pratique artistique, représentations, concerts acoustiques) selon des modalités conformes à celles définies par la présente convention.

Sauf accord préalable et par écrit de la Métropole Européenne de Lille, l'occupant ne pourra changer la destination des lieux loués ou adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

L'occupant devra exercer dans les lieux de manière permanente l'activité prévue et ce, à exclusion de toute autre.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 **Étendue de l'occupation**

L'Occupant s'oblige à occuper les emprises raisonnablement, dans le respect de leur affectation, et selon les règles du code civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir l'emprise « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne réaliser de travaux ou de décorations sur les espaces objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Ces aménagements autorisés devront être déposés à la fin de l'occupation des lieux par l'occupant

L'Occupant s'engage à assurer la gestion courante des espaces décrits dans l'article 3 dans le respect des règles du domaine public fluvial.

Article 6 **Durée de la convention**

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à la date de signature des présentes par les deux parties.

Elle cessera de plein droit au terme échu.

Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux (2) mois avant l'expiration du délai et ce, pour une durée maximale de douze (12) ans. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la MEL.

La demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Service Espace public et Voirie – Gestion domaniale territorialisée Lille-Seclin 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la reconduction sera formalisée par un courrier recommandé avec accusé réception.

Article 7 **Précarité de la convention**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a en conséquence aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation. La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeubles à usage commercial, professionnel, ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public.

Article 8 **Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée et à la fin de l'occupation. La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à la charge de l'Occupant.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Métropole Européenne de Lille aucun aménagement ni travaux au préalable.

L'Occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur les lieux mis à disposition;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

L'Occupant transmettra à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Article 11 Obligations financières

La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1, du Code Général de la propriété des personnes publiques.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 12 Impôts et taxes

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les emprises occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

Communication des bilans

L'Occupant s'engage à transmettre au responsable du site métropolitain, à savoir Monsieur Etienne FORTIN (efortin@lillemetropole.fr) le programme trimestriel de ses événements.

L'Occupant s'engage également à transmettre, en début d'année après son assemblée générale, un bilan exhaustif des activités menées sur le terrain et y détailler le nombre de participants.

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation et stationnement :

Le site étant un site piéton, de manière strictement exceptionnelle et liée à des manifestations anticipées, l'Occupant pourra apporter du matériel sur le terrain à l'aide d'un véhicule, en roulant au pas, uniquement sur le chemin de marquise et ce uniquement avant les heures d'affluence.

L'Occupant s'engage à ne stationner aucun véhicule à l'exception de son Artibus dans l'enceinte du parc de jeux.

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les détritrus laissés sur les lieux seront enlevés immédiatement.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation en dehors du site du parc de jeux de Fretin.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval de M.Etienne FORTIN.

Par ailleurs, si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Contrôle des installations :

L'Occupant est pleinement responsable de la sécurité du public pendant la durée de son occupation. Il est de son ressort de faire réaliser tous les contrôles obligatoires des infrastructures qu'il met en œuvre sur le terrain confié.

Espaces verts :

L'Occupant s'engage à entretenir le terrain mis à sa disposition et s'engage à tondre les 200m2 de terrain alloués à ses activités.

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 14 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le site et ce quelle que soit la durée.

Article 15 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 16 **Fin de la convention**

Article 16-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence, de sécurité, le délai d'un (1) mois pourra être réduit à dix (10) jours.

Article 16-2 Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 17 **Expiration**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en leur état initial et de procéder à la dépose des éventuels équipements ou aménagements qu'il aurait réalisés. Les parties procéderont alors à un état des lieux contradictoires afin de constater la remise en état du domaine public. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 8 de la présente Convention.

Article 18 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant
La présidente d'Artistes en Scène

ANNEXE : EMPRISE ET IMPLANTATION

En rouge : zone occupée par l'association (200m²)

En orange : emplacement du bus.





26-DD-0621

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES ET NUMERIQUES POUR LA
PLATEFORME METROPOLITAINE DE DONNEES DE LA METROPOLE EUROPEENNE
DE LILLE - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre n° 22IG04 ayant pour objet des prestations de développements informatiques et numériques pour la Plateforme métropolitaine de données de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 02 décembre 2022 aux sociétés CAMPTOCAMP FRANCE SAS et NEOGEO TECHNOLOGIES pour un montant minimum de 300 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;

Considérant que lors de l'exécution de cet accord cadre, la MEL a passé un marché subséquent afin de développer un module d'ingestion et de publication de données pour la Plateforme métropolitaine de données DataMEL. Or, les fonctionnalités offertes par le nouveau module ne répondent aujourd'hui qu'en partie aux attentes des utilisateurs et il est nécessaire de pouvoir encore enrichir et faire évoluer cette nouvelle brique logicielle dans le cadre du présent accord-cadre ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant à l'accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant à l'accord-cadre n° 22IG04 avec les sociétés CAMPTOCAMP FRANCE SAS, NEOGEO TECHNOLOGIES pour un montant de 170 000 € HT, portant le montant maximum de l'accord-cadre à 870 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 204 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.